

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du février 2012

Lecture du mars 2012

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2010, présentée pour M. _____, demeurant _____, par Me Spira, avocat au barreau de Paris ;
M. _____ demande au tribunal :

1° - d'annuler la décision en date du 11 juin 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié le retrait de deux points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 20 août 2009, lui a rappelé les précédentes décisions de retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de restituer son permis de conduire aux services préfectoraux dans un délai de dix jours ;

2° - d'annuler les différents retraits de points ;

3° - d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Il soutient

que les différents retraits de points sont donc intervenus à la suite de procédures irrégulières, sauf à ce que le ministre en rapporte la preuve contraire ; que la légalité des différents retraits de points n'est justifiée que si :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. [redacted] les 17 mai 2006, 18 mars 2009, 20 août 2009 et 29 août 2009, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a, en conséquence, lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

Considérant que si le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a entendu demander la condamnation de M. [redacted] au paiement d'une amende pour recours abusif, une telle condamnation sur le fondement des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative constitue un pouvoir propre du juge administratif ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'une telle amende soit infligée à M. [redacted] sont irrecevables et doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a procédé au retrait, respectivement, de 2, 2, 2 et 1 points sur le permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions des 17 mai 2006, 18 mars 2009, 20 août 2009 et 29 août 2009, sont annulées.

Article 2 : La décision « 48 SI » en date du 11 juin 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [redacted] et lui a enjoint de restituer ledit titre de conduire est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer à M. [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le _____ mars 2012.

Le magistrat désigné
par le président du tribunal,

Le greffier,

Signé :

Signé :

Pour expédition conforme
Le greffier,

